

Recours introduit le 10 septembre 2003 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-381/03)

(2003/C 264/38)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 septembre 2003 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Karen Banks et par M. Knut Simonsson, en qualité d'agents.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en n'ayant pas adopté les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/53/CE ⁽¹⁾ de la Commission du 10 juillet 2001 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins ou en toute hypothèse en n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 17 février 2002.

⁽¹⁾ JO L 204 du 28 juillet 2001, p. 1.

Recours introduit le 12 septembre 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-384/03)

(2003/C 264/39)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 12 septembre 2003 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Gregorio Valero Jordana, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/35/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive.
- condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai indiqué pour l'adaptation du droit interne à la directive a expiré le 8 août 2002.

⁽¹⁾ JO L 200 du 8.8.2000, p. 35.

Recours introduit le 12 septembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-386/03)

(2003/C 264/40)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 12 septembre 2003 d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Mikko Huttunen et Michael Niejahr, membres du service juridique de la Commission des Communautés européennes, et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 96/67/CE ⁽¹⁾ du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté en adoptant, aux articles 8, paragraphe 2, et 9, paragraphe 3, de son règlement sur l'assistance en escale dans les aéroports du 10 décembre 1997, des mesures contraires aux articles 16 et 18 de la directive;
- 2) condamner la République fédérale aux dépens.